



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°94

Publié le 4 juillet 2023



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....3

- Arrêté n°CAB-BRS-2023-836 en date du 4 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2023-836

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'organisation de rassemblements non déclarés et troublant l'ordre public dans la commune de Boulogne-sur-Mer, intervenant dans le cadre des violences urbaines liées aux événements survenus à Nanterre le 28 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2023 formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, les forces de l'ordre ont été prises à partie par des groupes d'individus sur la commune de Boulogne-sur-Mer, notamment en faisant l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

Considérant qu'au cours de cette même nuit, de nombreuses dégradations ciblant essentiellement les lieux publics et les commerces ont été commises ; que plusieurs voitures ont été incendiées ;

Considérant que le bureau de police Beaufort a été dégradé après que des individus se soient introduits après avoir fracturé la porte et brisé les vitres ;

Considérant que les violences urbaines ont été réitérées la nuit du 01 au 02 juillet, ce jusqu'à la nuit dernière à Boulogne-sur-Mer, que les forces de l'ordre ont été à nouveau la cible de jets de projectiles et d'acide, de tirs de mortiers par plusieurs dizaines d'individus très virulents ;

Considérant que dans la nuit du 02 au 03 juillet, les forces de l'ordre ont dû faire face à nouveau à des attroupements hostiles d'individus cagoulés et ont été la cible de projectiles ;

Considérant que dans la nuit du 03 au 04 juillet, les forces de l'ordre ont pu maintenir et rétablir l'ordre public sur ces mêmes périmètres en appui avec la caméra aéroportée, et que celle-ci a déjà été autorisée les nuits précédentes pour les mêmes finalités ;

Considérant que depuis le début des violences urbaines, la DDSP a recensé 45 incendies de véhicule, 92 incendies de poubelles ; que de nombreux commerces ont été victimes de dégradations ; que les forces de l'ordre ont dû faire face à des attroupements hostiles d'individus cagoulés et ont été la cible de projectiles ;

Considérant que la CSP de Boulogne a procédé à 26 interpellations et gardes à vue pour jets de projectiles, attroupements, port d'arme et autres ;

Considérant que l'utilisation du drone vise à anticiper tout trouble grave à l'ordre public dans un contexte de violences urbaines ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rassemblements non déclarés et troublant l'ordre public dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, notamment le centre-ville historique et le quartier du chemin vert, susceptibles d'intervenir du 4 juillet 2023 à 19 heures au 5 juillet 2023 à 7 heures, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra installée sur 1 drone DJI Mavic 2 Entreprise jour/nuit.

Article 3 : La présente autorisation est limitée à l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, notamment le centre-ville historique et le quartier du chemin vert.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 4 juillet 2023 à 19 heures au 5 juillet 2023 à 7 heures.

Article 5 : L'information du public est assurée notamment par voie numérique ;

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 4 juillet 2023

le Préfet,



Jacques BILLANT